



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la révision générale du plan local d'urbanisme de la
commune déléguée d'Abriès (05)

N° MRAe
2024APACA7/3610

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 5 février 2024 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune d'Abriès-Ristolas pour avis de la MRAe sur la **révision générale du plan local d'urbanisme de la commune déléguée d'Abriès (05)**. Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 7 novembre 2023. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 9 novembre 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 4 janvier 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune d'Abriès-Ristolas, située dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 383 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 7 713 ha. La commune n'est pas couverte par un SCoT. La révision du PLU concerne uniquement la commune déléguée d'Abriès (procédure de révision initiée avant la fusion des deux communes d'Abriès et de Ristolas).

Abriès est située à une altitude de 1 550 m, au cœur du parc naturel régional du Queyras. Elle comprend une station de sports d'hiver et un domaine skiable d'environ 975 ha.

Le projet de PLU retient un taux de croissance démographique de 0,6 % sur la période 2023-2035 induisant l'accueil de 30 habitants supplémentaires à l'horizon du PLU révisé. Il estime le besoin à environ 40 nouveaux logements.

Ces nouveaux logements sont créés dans l'enveloppe urbaine (dents creuses, mutation, divisions parcellaires), dans le centre village et dans les hameaux de la Garcine et du Roux.

Le PLU délimite deux STECAL en zone naturelle du PLU, correspondant au camping existant de Val et au restaurant d'altitude (Nski1) intégrant un projet de création d'hébergements touristiques.

La MRAe a peu d'observation à formuler sur ce dossier. Quelques précisions sont attendues sur la ressource en eau potable et la préservation du milieu récepteur, ainsi que sur la protection des continuités écologiques. Sur ce dernier point, la MRAe recommande de compléter l'OAP thématique relative aux trames verte, bleue et noire, afin de garantir l'absence de dégradation des continuités écologiques présentes sur le territoire communal (réservoirs prioritaires et corridors écologiques).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec le SRADDET PACA, le SDAGE, le PGRI, le PCAET, la charte du PNR du Queyras et cohérence avec le PADD.....	7
1.5. Indicateurs de suivi.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Eau potable et assainissement.....	7
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	8
2.3. Besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	10
2.4. Adaptation du territoire au changement climatique.....	10
2.5. Énergies renouvelables.....	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune d'Abriès-Ristolas, située dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 383 habitants (306 habitants pour la commune déléguée d'Abriès, recensement INSEE 2020) sur une superficie de 7 713 ha. La commune n'est pas couverte par un SCoT. Elle appartient à la communauté de communes du Guillestrois-Queyras. Elle est soumise aux dispositions de la loi Montagne.

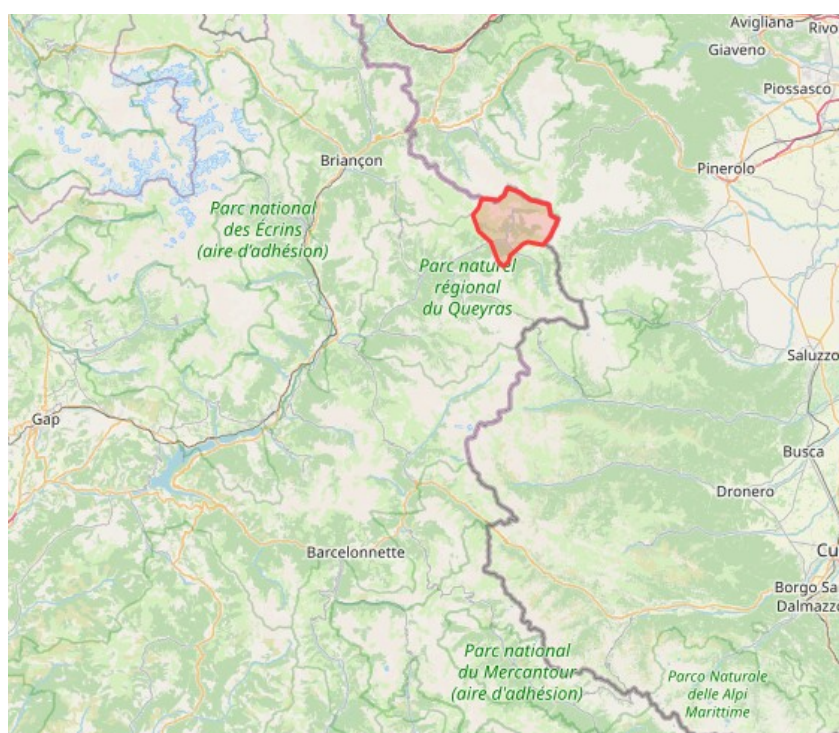


Figure 1: Localisation de la commune (source : Batrame)

Les communes d'Abriès et de Ristolas ont fusionné le 1^{er} janvier 2019, pour former la commune nouvelle d'Abriès-Ristolas, suite à l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018.

Par délibération du 8 septembre 2021, la commune nouvelle a acté la poursuite de la démarche de révision du PLU, initiée en 2016 avant la fusion des deux communes, sur la seule commune déléguée d'Abriès.

Selon le dossier, cette révision vise notamment la prise en compte des évolutions législatives en matière d'urbanisme (Loi ALUR du 24 mars 2014 et Loi ELAN du 23 novembre 2018).

Abriès est située à une altitude de 1 550 m, au cœur du parc naturel régional (PNR) du Queyras et à la confluence de deux cours d'eau, le Guil et le Bouchet. Cette commune rurale, éloignée des principales villes du département, est limitrophe de l'Italie. Elle comprend une station de sports d'hiver et un

domaine skiable d'environ 975 ha. Elle est constituée d'un centre-village, dénommé *chef-lieu* dans le dossier, et de deux hameaux principaux, délimités en application des dispositions de la loi Montagne (le Roux et la Garcine).

Le projet de PLU retient un taux de croissance démographique de 0,6 % sur la période 2023-2035, induisant l'accueil de 30 habitants supplémentaires à l'horizon du PLU révisé. Il estime un besoin de 39 nouveaux logements afin de permettre :

- l'accueil des nouveaux habitants (17 logements) ;
- la prise en compte du desserrement des ménages, estimé à 1,8 habitants par ménage en 2035 contre 1,93 en 2020 (10 logements) ;
- le logement des travailleurs saisonniers (4 logements) ;
- la relocalisation des logements communaux de Saint-Laurent, situés en zone à risque du PPRN (8 logements).

Ces nouveaux logements seront créés dans l'enveloppe urbaine (dents creuses, mutation, divisions parcellaires), le PLU révisé ne prévoyant pas de construction en extension de celle-ci.

Le PLU révisé comprend également quatre STECAL (de taille et de capacité d'accueil limités) :

- deux STECAL en zone agricole : Aj1 et Aj2 d'une superficie totale de 1,42 ha pour des jardins partagés (avis favorable de la CDNPS qui s'est prononcée au titre de la discontinuité au regard des dispositions de la loi Montagne) ;
- deux STECAL en zone naturelle :
 - Ncamp (camping municipal de Valpreveyre, 0,79 ha),
 - Nski1 (d'une superficie totale de 2,62 ha) comprenant le restaurant d'altitude et permettant son extension limitée à 30 % de la surface de plancher de la construction existante pour la création d'hébergements touristiques.

Le PLU révisé comprend par ailleurs deux emplacements réservés, pour la construction d'un parking à l'entrée du hameau du Roux et l'extension du cimetière communal (superficie totale de 1 310 m²).

Il délimite par ailleurs une zone naturelle Nski d'environ 975 ha correspondant au domaine skiable, ainsi qu'une zone Nc qui accueille une aire pour camping-cars (0,4 ha, aménagement réalisé selon le dossier). Il est également fait état d'un projet de téléski (téléski de la Brune) sur les versants de la montagne de la Guil (cf [avis de la MRAe du 7 septembre 2021](#))¹.

Le PLU révisé comprend une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique relative aux « *trames verte, bleue et noire du territoire communal et au paysage* ».

La commune est soumise aux dispositions du plan de prévention des risques naturels révisé en 2018, qui s'applique principalement aux zones urbanisées du territoire communal. Il identifie et réglemente les risques d'avalanches, d'inondations, de débordements torrentiels, de glissement de terrain et de chutes de blocs.

1 Le téléski a été mis en service début janvier 2024.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe se concentre sur les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la ressource en eau et des milieux récepteurs (assainissement) ;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques (trames verte, bleue et noire) ;
- la gestion économe de l'espace ;
- la prise en compte du changement climatique ;
- le développement des énergies renouvelables.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le dossier comprend une évaluation environnementale bien illustrée, qui présente une caractérisation satisfaisante de l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement est proportionnée aux enjeux ; quelques précisions sont toutefois à apporter concernant la ressource en eau potable, la protection des milieux récepteurs et les continuités écologiques (cf partie 2 ci-dessous).

1.4. Compatibilité avec le SRADDET PACA, le SDAGE, le PGRI, le PCAET, la charte du PNR du Queyras et cohérence avec le PADD

En l'absence de ScoT, le rapport de présentation étudie de manière satisfaisante l'articulation du projet de PLU avec plusieurs plans-programmes : SRADDET PACA, SDAGE, PGRI, PCAET, charte du PNR du Queyras.

La MRAe n'a pas de remarques à formuler sur ces analyses.

1.5. Indicateurs de suivi

Le dossier définit de façon pertinente, pour chaque objectif du PADD, des indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement, disposant d'états de référence et de valeurs-cibles.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Eau potable et assainissement

2.1.1. Eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par neuf sources et captages. Le dossier justifie, à l'aide de données chiffrées, l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et l'estimation des besoins liés à l'augmentation de la population à l'horizon du PLU, prenant en compte les besoins supplémentaires en période touristique. Il identifie un enjeu lié au rendement du réseau (environ 62 % en 2022) dû à une perte en eau qualifiée d'importante.

La MRAe note que la source du Chabas n'est pas répertoriée parmi les sources utilisées pour l'alimentation en eau potable de la commune, alors qu'elle alimente en eau le réseau d'Abriès. Cette source n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale de protection et de prélèvement, les périmètres de protection de ce captage ne peuvent pas être reportés sur les documents d'urbanisme.

La commune doit donc engager auprès de l'Agence régionale de santé compétente la procédure d'autorisation de ce captage afin d'intégrer les périmètres de protection dans les documents d'urbanisme.

La MRAe constate par ailleurs que le dossier ne donne aucune information quant aux actions prévues afin d'améliorer le rendement des réseaux d'eau potable : amélioration des performances du réseau (réhabilitation des conduites et des installations) et de l'exploitation des installations (recherche et réparation des fuites...).

La MRAe recommande d'indiquer quelles sont les actions prévues afin d'améliorer le rendement du réseau d'eau potable. Elle recommande à la commune d'engager la procédure d'autorisation du captage de la source du Chabas, afin d'intégrer les périmètres de protection dans le PLU.

2.1.2. Assainissement

Toutes les parties urbanisées de la commune sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. La station d'épuration dispose d'une capacité nominale de 3 400 équivalents-habitants. La charge entrante en période de pointe est de 1 696 EH. Le dossier justifie à l'aide de données chiffrées l'adéquation entre la capacité de la station d'épuration à traiter des effluents supplémentaires et l'accueil de la nouvelle population à l'horizon du PLU (30 habitants et 4 travailleurs saisonniers).

Le restaurant d'altitude (STECAL Nski1), concerné par un projet de création d'hébergements touristiques (une dizaine de lits au maximum selon le dossier), est en assainissement non collectif. Le dossier ne donne aucune précision quant au type de système d'assainissement individuel utilisé, en lien avec la nature du sol et sa capacité à absorber une charge supplémentaire.

La MRAe recommande de préciser le type de système d'assainissement individuel utilisé par le restaurant d'altitude concerné par un projet de création d'hébergements touristiques et d'en évaluer les incidences environnementales afin de démontrer la préservation du milieu récepteur.

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

La quasi-totalité du territoire communal est comprise dans les périmètres de six ZNIEFF² (dont cinq de type 1). Il comprend également trois sites Natura 2000. L'inventaire des zones humides pour le département des Hautes-Alpes indique la présence d'une cinquantaine de zones humides réparties sur l'ensemble du territoire communal. La richesse et la diversité biologique de ce territoire est soulignée par le dossier.

Le projet de PLU met en œuvre plusieurs outils pour protéger le patrimoine naturel :

- la préservation des zones humides, des ripisylves des cours d'eau, des pelouses sèches et steppiques (habitat d'intérêt communautaire), qui s'appuie sur les dispositions de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme³ ;

2 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

3 « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas

- l'OAP thématique « *trame verte, bleue et noire et paysage* » selon laquelle « *l'ensemble des constructions, aménagements et travaux divers devront respecter le schéma de principe* » de l'OAP (reporté ci-dessous). « *Ceux-ci ne devront pas entraîner une dégradation de la fonction ni de la structure des milieux associés à un rôle fonctionnel, ni entraîner de perturbations aux déplacements des espèces* ».

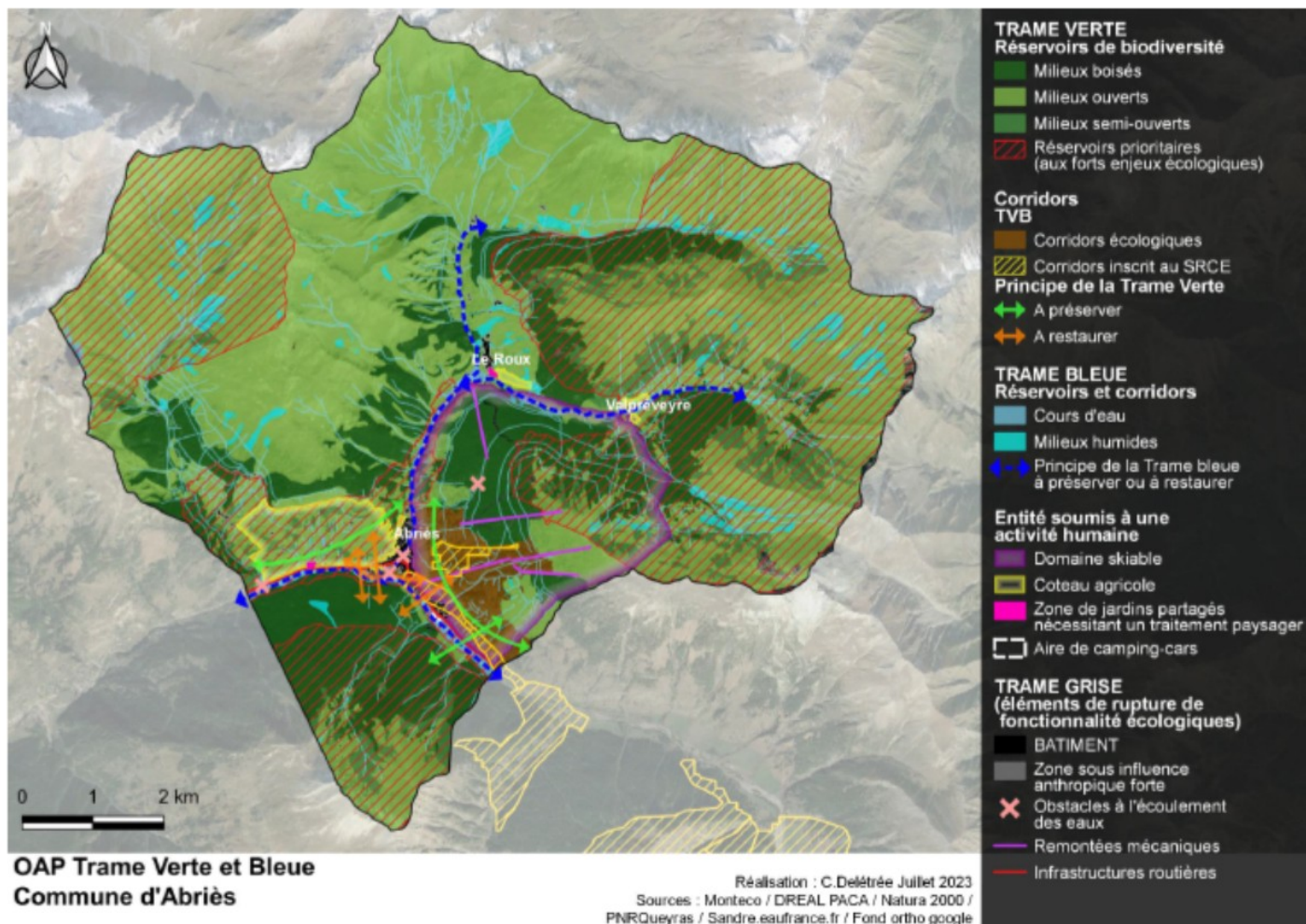


Figure 2: Schéma d'aménagement de l'OAP thématique "Trame verte, bleue et noire et paysage" (source : OAP)

La MRAe s'interroge sur l'application concrète de cette disposition de l'OAP. Par exemple, dans le cadre de l'aménagement d'équipements pour les activités sportives et de loisirs (liées au ski et au VTT) autorisé par le règlement sur l'ensemble des zones naturelles du PLU, le dossier ne précise pas dans quelle mesure cette disposition permet d'éviter toute atteinte aux éléments de la trame verte, bleue et noire communale à forts enjeux de conservation, tels que les réservoirs prioritaires et les corridors écologiques. Dès lors, cette OAP est trop générale dans sa rédaction pour pouvoir protéger efficacement les secteurs qu'elle a délimités. L'application d'un zonage indicé, répondant à des interdictions réglementaires spécifiques d'aménagement pour certains secteurs du territoire communal, permettrait de garantir une meilleure protection des zones à plus forts enjeux et potentiellement menacées, par exemple, les réservoirs prioritaires de biodiversité situés dans le domaine skiable.

« *échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.* »

La MRAe recommande de compléter les outils de protection des continuités écologiques prévus par le PLU, soit en renforçant les mesures de protection l'OAP, soit en appliquant un zonage indicé accompagné de dispositions réglementaires spécifiques à même de garantir l'absence de dégradation des continuités écologiques à enjeux forts présentes sur le territoire communal (réservoirs prioritaires de biodiversité et corridors écologiques).

2.3. Besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

2.3.1. Appréciation des objectifs démographiques et de la justification des besoins en habitat

Le dossier présente l'évolution démographique de la commune, qui se caractérise par une augmentation constante jusqu'à la fin des années 2000 (370 habitants en 2009), puis par une nette diminution pour atteindre 306 habitants au dernier recensement (2020). Le taux de croissance retenu dans le cadre de la révision du PLU est de 0,6 %, correspondant au taux fixé par le SRADDET PACA pour l'espace alpin.

La croissance démographique de la commune, la prise en compte de l'évolution des ménages (dessalement) et le besoin en logements communaux pour les travailleurs saisonniers induisent une production de 40 nouveaux logements. Il n'est pas prévu la construction de résidences secondaires.

2.3.2. Appréciation de la consommation d'espace des 10 dernières années et de la consommation d'espace prévue par le PLU

Sur la période 2011-2021, le rapport de présentation expose la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, donnée à hauteur de 0,47 ha, étant précisé que « les constructions situées en dehors des zones U et AU n'ont pas été comptabilisées (notamment la STEP réalisée en 2011-2012) ainsi que les constructions situées sur des parcelles déjà bâties. » Cette consommation impacte uniquement des espaces naturels localisés au niveau du chef-lieu et du hameau de la Garcine pour la construction de logements. Le PADD indique quant à lui une consommation totale de 0,7 ha, dont 0,2 ha en dehors des zones urbanisées et à urbaniser.

À l'horizon du PLU (2035), le dossier estime la consommation d'espace à environ 1,4 ha, chiffre qui correspond au potentiel de densification au sein des espaces bâtis de la commune (enveloppe urbaine délimitée autour du chef-lieu, ainsi que des hameaux de la Garcine et du Roux). Il justifie ce niveau de consommation supérieur à la décennie précédente par le besoin de production de 40 logements pour accueillir les nouveaux habitants, loger les travailleurs saisonniers, reloger les employés communaux dans le cadre de l'application du PPRn, et tenir compte du dessalement des ménages. Il met également en avant, par comparaison avec le PLU en vigueur, la suppression des zones à urbaniser (- 3,9 ha) et la réduction des zones urbanisées (- 5,08 ha).

La MRAe constate que la consommation d'espace n'inclut pas le STECAL Nski1 (extension du restaurant d'altitude), ni l'emplacement réservé destiné à la construction d'un parc de stationnement (ER2).

La MRAe recommande d'inclure dans la consommation d'espaces le STECAL Nski1 et l'emplacement réservé ER2.

2.4. Adaptation du territoire au changement climatique

Le dossier expose les outils mobilisables par le PLU afin de répondre aux enjeux climatiques : réduction des zones constructibles, développement des réseaux de mobilités douces, développement des énergies renouvelables (solaire en toiture), prise en compte des risques naturels...

La MRAe constate en outre que la commune prévoit un développement maîtrisé de son activité touristique : développement limité des hébergements touristiques (projet de diversification du restaurant d'altitude existant en hébergement touristique limité à une dizaine de lits).

2.5. Énergies renouvelables

Le PADD comporte l'objectif de « *favoriser l'utilisation des énergies renouvelables compatibles avec les caractéristiques communales* » et, pour ce faire, de « *permettre les installations hydroélectriques* ».

Le dossier indique que la commune a pour projet d'implanter une microcentrale électrique sur l'un des torrents affluents du Guil. Il est précisé que « *pour limiter au maximum les impacts potentiels de ce genre d'ouvrage sur la biodiversité, la commune se rapprochera des autres municipalités du bassin versant du Guil, en particulier la commune voisine d'Aiguilles, pour ne réaliser qu'un seul ouvrage intercommunal sur un cours d'eau que les études préliminaires auront désigné le plus prometteur en termes de rendement et le moins impactant d'un point de vue environnemental, que ce torrent se trouve dans le territoire communal ou ailleurs* ».

La MRAe souligne favorablement la recherche du lieu d'implantation d'une centrale hydroélectrique à l'échelle intercommunale, afin de limiter les impacts de cet équipement sur l'environnement.